

FICHE PRATIQUE

L'artiste-interprète : droits, contrats et rémunérations

Par Jean-Marie Guilloux

Cette fiche pratique s'adresse tout particulièrement aux artistes-interprètes désireux de mieux comprendre l'encadrement de leur activité professionnelle, ainsi qu'à leur entourage professionnel (management, production, édition, diffusion).

Elle présente les fondements du cadre légal applicable à l'artiste-interprète, en s'appuyant sur le Code de la propriété intellectuelle et le Code du travail. Elle revient également sur les différentes sources de revenus de l'artiste-interprète ainsi que sur les organismes qui l'accompagnent et le représentent.

À propos de l'auteur

Jean-Marie Guilloux est avocat au Barreau de Paris depuis 1999.

Titulaire des certificats de spécialisation du droit de la propriété intellectuelle et du droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication, il est également médiateur agréé (CMAP/CCIP) auprès des Cours d'appel de Paris et de Chambéry.

Diplômé du HEC Executive MBA, il a rejoint la profession d'avocat après avoir mené une première carrière dans l'univers de la musique et de l'audiovisuel, auprès d'acteurs majeurs du secteur.

Il est l'auteur de *La négociation du contrat d'artiste* (CNM Éditions) ainsi que de l'aide-mémoire *La captation audiovisuelle des spectacles vivants* (Millénaire Presse).

Avertissement

Les conseils et préconisations contenus dans cette fiche pratique ont été rédigés par un expert du droit de la propriété intellectuelle. Ils sont fournis à titre informatif et ne constituent pas une garantie ou une obligation de la part du Centre national de la musique (CNM). Le CNM décline toute responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence ou les conséquences de l'application de ces recommandations. Il appartient à chaque lecteur et chaque lectrice de s'assurer de leur adéquation à sa situation spécifique.

SOMMAIRE

1. L'artiste du spectacle et l'artiste-interprète : définitions.....	4
L'artiste du spectacle	4
L'artiste-interprète	4
Quelles différences entre un auteur et un interprète ?	4
2. Les droits privatifs de l'artiste-interprète	5
Les droits moraux	5
Les droits patrimoniaux.....	5
La durée de protection des droits voisins	6
3. L'encadrement par le droit du travail.....	7
Une présomption de contrat de travail	7
Le CDDU.....	7
Échapper à la présomption de salariat	7
Les clauses d'exclusivité.....	7
La clause contractuelle d'un groupe d'artistes-interprètes.....	8
4. Les rémunérations de l'artiste-interprète	9
Les rémunérations contractuelles	9
Les rémunérations issues des licences légales	10
5. Syndicats, représentations et organismes de gestion collective.....	11
Principaux syndicats d'artistes-interprètes.....	11
Organismes de gestion collective	12
6. FAQ.....	12

1. L'artiste du spectacle et l'artiste-interprète : définitions

L'artiste du spectacle

La notion « artiste du spectacle » regroupe toutes celles et tous ceux qui se produisent en public, devant un micro ou une caméra : chanteurs et chanteuses, comédiens et comédiennes, danseurs et danseuses, musiciens et musiciennes, chansonniers et chansonniers, artistes de cirque, marionnettistes, chefs et cheffes d'orchestre, metteurs et metteuses en scène, chorégraphes, etc¹.

La liste exposée dans le Code du travail n'est pas figée : d'autres activités peuvent être considérées comme relevant de l'artiste du spectacle par les conventions collectives du spectacle vivant.

L'artiste-interprète

L'artiste-interprète relève d'une catégorie plus strictement définie, dont l'accès est plus restreint et bénéficie, au titre de ses droits d'interprétation, d'une protection renforcée par le CPI.

L'artiste-interprète est « la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes² ».

Tout artiste-interprète est un artiste du spectacle, mais l'artiste du spectacle n'est pas toujours un artiste-interprète. La distinction s'apprécie au cas par cas pour chaque prestation.

Si l'artiste chante ou récite une œuvre originale (protégée ou du domaine public), alors il est artiste-interprète et bénéficie de la protection juridique attachée à l'interprétation de l'œuvre.

Quelles différences entre un auteur et un interprète ?

L'auteur ou l'autrice crée une œuvre (littéraire, musicale, photographique, sculpturale, audiovisuelle). L'artiste-interprète interprète une œuvre créée par un auteur.

Les deux qualités (auteur et artiste-interprète) peuvent se cumuler : un chanteur qui écrit ses textes, compose sa musique et la chante sur scène est à la fois auteur et artiste-interprète.

L'auteur bénéficie d'une protection par les droits d'auteur (droits privatifs) qui lui permettent un contrôle sur l'utilisation de son œuvre (droits moraux) et la garantie de rémunérations lorsque son œuvre est exploitée (droits patrimoniaux). L'artiste-interprète bénéficie de droits privatifs similaires (droits moraux et droits patrimoniaux) qui sont désignés « droits voisins du droit d'auteur ».

L'artiste-interprète bénéficie d'une double protection spécifique légale : l'article L.7121-2 du Code du travail et les articles L.212-1 à L.212-15 du CPI.

¹ Article L.7121-2 du Code du travail, [en ligne](#). Voir aussi Cass. soc., 8 juill. 1999, n° 97-14.487 : la liste légale n'est ni exhaustive ni limitative, [en ligne](#).

² Article L.212-1 du CPI, [en ligne](#).

2. Les droits privatifs de l'artiste-interprète

Depuis la loi du 3 juillet 1985³, l'artiste-interprète dispose de droits spécifiques, appelés « droits voisins du droit d'auteur ». Les dispositions protectrices des droits de l'artiste-interprète sont codifiées par les articles L.212-1 et suivants du CPI.

Ces droits sont de deux ordres : les droits moraux⁴ et les droits patrimoniaux⁵.

Les droits moraux

Les droits moraux garantissent à l'artiste-interprète :

- le respect de son nom et de sa qualité : c'est le droit de voir son nom mentionné à côté de son interprétation (notamment au livret d'un album, à l'affiche d'un spectacle ou au générique d'une œuvre audiovisuelle) ;
- le respect de son interprétation : la garantie que son interprétation ne soit ni dénaturée, ni modifiée et que toute altération de son interprétation obtienne son accord préalable.

Ces droits moraux sont :

- inaliénables : l'artiste-interprète ne peut pas y renoncer (même s'il le souhaite). De même, il ne peut pas les donner ou les vendre à un tiers. Toute clause qui prévoirait le contraire est sans effet ;
- imprescriptibles : l'écoulement du temps ne peut pas faire disparaître ces droits ni en empêcher l'exercice ;
- transmissibles aux héritiers et héritières de l'artiste pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt. Dans la pratique, l'exercice des droits moraux par les héritiers est plus délicat à mettre en œuvre que par l'artiste-interprète de son vivant.

Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux garantissent à l'artiste-interprète, qu'il soit salarié ou indépendant, de percevoir une rémunération pour toute exploitation de son interprétation. Son accord écrit est obligatoire pour exploiter son interprétation.

L'artiste-interprète, titulaire de droits patrimoniaux, a le droit d'autoriser ou d'interdire :

- la fixation (l'enregistrement) de son interprétation ;
- la reproduction de l'enregistrement de son interprétation sur différents supports ;
- la communication au public (radio, TV, plateformes...) de l'enregistrement de son interprétation ;
- l'utilisation séparée du son de son interprétation et de l'image de son interprétation lorsque les deux (son et image) ont été enregistrés.

Contrairement aux droits moraux de l'artiste-interprète qui sont inaliénables, les droits patrimoniaux sont aménageables contractuellement.

Pour être valable, le CPI impose au contrat le respect de dispositions obligatoires⁶ :

- l'exposé de chacun des droits cédés identifiés expressément (fixation, reproduction, communication au public) ;

³ Créés par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 abrogée et codifiée aux articles L.212-1 et suivants du CPI.

⁴ Article L.212-2 du CPI (les droits moraux de l'artiste-interprète), [en ligne](#).

⁵ Article L.212-3 du CPI (les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète), [en ligne](#).

⁶ Article L.212-11 du CPI (mentions obligatoires du contrat de cession), [en ligne](#).

- une rémunération distincte pour chacun des droits cédés et donc pour chaque mode d'exploitation (sont regardées comme des modes d'exploitation distincts de la mise à disposition du phonogramme sous une forme physique et sa mise à disposition par voie électronique⁷) ;
- l'exposé des territoires et de la durée d'exploitation.

Le défaut de ces dispositions obligatoires dans le contrat peut rendre indéterminés les droits cédés, la durée ou les territoires. La validité du contrat peut donc être remise en question.

Par exception, en audiovisuel, le CPI organise une présomption de cession des droits patrimoniaux de l'artiste-interprète au profit du producteur ou de la productrice : en signant le contrat, l'artiste-interprète est réputé autoriser la fixation, la reproduction et la communication au public de son interprétation, sauf clause contraire⁸. Le contrat doit prévoir une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre (exploitation en salle, diffusion TV, VOD, etc.⁹).

Ces droits peuvent être concédés temporairement ou cédés à un producteur et recevoir des rémunérations en contrepartie de l'exploitation des interprétations de l'artiste-interprète.

Les rémunérations doivent être par principe appropriées et proportionnelles à la valeur économique des droits cédés, compte tenu de la contribution de l'artiste-interprète à l'ensemble de l'œuvre ou de l'exploitation réelle de l'interprétation.

En principe, la rémunération de l'artiste doit être calculée en fonction de l'exploitation de son travail. Mais, dans quatre cas prévus par la loi¹⁰, elle peut être fixée à l'avance sous la forme d'un montant forfaitaire : lorsque la base de calcul ne peut pas être établie, qu'il est impossible de la vérifier, que cette vérification coûterait trop cher au regard de l'enjeu, ou lorsque la participation de l'artiste reste secondaire.

Enfin, à la demande de l'artiste-interprète, les rémunérations peuvent être constituées d'annuités forfaitaires pour des durées fixées entre les parties.

Le droit à l'information

Le producteur doit fournir à l'artiste, au moins une fois par an, des informations claires sur les revenus générés par l'exploitation de son interprétation, en distinguant chaque mode d'exploitation et la rémunération correspondante¹¹. Si le producteur ne le fait pas, l'artiste peut obtenir ces informations directement auprès des licenciés ou distributeurs.

La durée de protection des droits voisins

Les droits voisins de l'artiste-interprète sont en principe protégés pendant cinquante ans à compter du 1^{er} janvier suivant l'année de l'interprétation.

Toutefois, si durant cette période l'interprétation est fixée et mise à la disposition du public :

- pour un vidéogramme (film, clip, captation audiovisuelle), la protection est de cinquante ans à compter du 1^{er} janvier suivant cette mise à disposition ;
- pour un phonogramme (disque, CD, fichier audio), la protection est de soixante-dix ans à compter du 1^{er} janvier suivant cette mise à disposition.

⁷ Article L.212-13 du CPI (rémunération distincte par mode d'exploitation), [en ligne](#).

⁸ Article L.212-4 du CPI (présomption de cession en matière audiovisuelle), [en ligne](#).

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Article L.212-3 du CPI (exception à la rémunération proportionnelle), [en ligne](#).

¹¹ Article L.212-3-1 du CPI (droit à l'information annuelle de l'artiste-interprète), [en ligne](#).

3. L'encadrement par le droit du travail

Une présomption de contrat de travail

Dès qu'un artiste-interprète est rémunéré pour effectuer une interprétation, le Code du travail présume qu'il s'agit d'un contrat de travail¹².

Ce contrat doit être écrit, rédigé en français et signé préalablement à l'engagement¹³.

Comme les engagements sont le plus souvent ponctuels, l'artiste conclut un contrat déterminé dit d'usage (CDDU). Le CDDU peut avoir une durée déterminée ou un objet déterminé.

Le CDDU

Le recours au CDDU (contrat à durée déterminée d'usage) est autorisé par le Code du travail dans la musique enregistrée et le spectacle vivant.

Des règles importantes de forme et de fond doivent impérativement être respectées. À défaut, le contrat peut être requalifié en CDI (contrat à durée indéterminée)¹⁴ :

- le contrat doit indiquer sa durée ou son objet précis (un spectacle, un nombre d'enregistrements) et la raison pour laquelle il est temporaire (dans sa durée ou dans son objet) ;
- le contrat peut ne pas comporter de date de fin précise, mais doit alors prévoir une durée minimale et s'achever à la réalisation de son objet précis ;
- si le CDDU sert en réalité à pourvoir un poste permanent ou un poste administratif, le CDDU risque une requalification en CDI et le paiement d'indemnités conséquentes pour le producteur.

Du fait de sa durée déterminée ou de son objet déterminé, le producteur de l'interprétation de l'artiste – l'employeur – ne peut résilier par anticipation le CDDU que pour faute grave de l'artiste-interprète, force majeure ou inaptitude médicale. L'artiste, lui, peut résilier par anticipation s'il justifie de la possibilité de s'engager dans le cadre d'un CDI ou en cas de force majeure. Enfin, un accord conjoint des deux parties (artiste-interprète et producteur) permet de mettre fin au CDDU par anticipation¹⁵.

Échapper à la présomption de salariat

L'artiste-interprète peut choisir de ne pas être considéré comme salarié s'il exerce son activité par l'intermédiaire de sa propre structure, par exemple une entreprise individuelle ou une société. Cette possibilité est de plus en plus utilisée dans la musique enregistrée et le spectacle vivant, car elle offre souvent plus d'autonomie dans l'organisation de l'activité et peut permettre une meilleure gestion des revenus. En contrepartie, l'artiste ne bénéficie plus du régime de l'intermittence.

Les clauses d'exclusivité

Trois clauses dites d'exclusivité sont courantes dans un contrat engageant un artiste-interprète avec un producteur. Ces clauses se retrouvent en spectacle vivant et en musique enregistrée.

¹² Article L.7121-3 du Code du travail (présomption de contrat de travail), [en ligne](#).

¹³ Article L.1221-3 du Code du travail (contrat de travail écrit en français), [en ligne](#).

¹⁴ Articles D.1242-1 du Code du travail, [en ligne](#) ; L.1242-2, al. 3 du Code du travail, [en ligne](#).

¹⁵ Articles L.1243-1 du Code du travail, [en ligne](#) ; L.1243-2 du Code du travail, [en ligne](#) (rupture anticipée du CDD).

L'exclusivité de fixation ou de représentation

Pendant la durée du contrat, l'artiste s'engage à n'enregistrer ou à ne se produire que pour le producteur. L'étendue de cette clause se négocie au cas par cas. La possibilité pour le producteur d'imposer cette clause dépend notamment de la notoriété de l'artiste interprète.

La clause « catalogue » (non-concurrence)

Cette clause a pour objet d'empêcher l'artiste, après la fin du contrat, de réenregistrer pour un autre producteur les chansons qu'il a interprétées pour le premier producteur.

Pour être valable, la clause « catalogue » doit :

- protéger un intérêt légitime du producteur ;
- être limitée dans le temps, dans l'espace et à une activité précise ;
- prévoir une contrepartie financière réelle, non dérisoire.

Si l'un de ces critères manque, la clause est nulle et l'artiste n'est plus tenu de respecter cette clause.

Le droit de préférence

Le contrat peut prévoir qu'à la fin de la période d'exclusivité, l'artiste-interprète devra proposer en priorité un nouveau contrat au producteur, à condition que celui-ci s'aligne sur les conditions qui lui seraient offertes par une autre société. Cette clause très contraignante pour l'artiste-interprète a été jugée illicite par les tribunaux car elle constitue une entrave à la liberté du travail¹⁶. Des producteurs maintiennent cependant cette clause dans leur contrat.

La clause contractuelle d'un groupe d'artistes-interprètes

Les membres d'un groupe signent en général un contrat aux clauses identiques (durée, rémunération, cession de droits).

Pour un contrat de travail commun à plusieurs artistes¹⁷ :

- tous les membres doivent être nommés et leur salaire individuel précisé ;
- un seul artiste peut signer le contrat d'engagement pour les autres artistes s'il dispose d'un mandat écrit de toutes les personnes concernées.
- par défaut, la rémunération globale du groupe se répartit à parts égales entre les membres, sauf accord contraire prévu expressément dans le contrat.

¹⁶ CA Paris, 6 juillet 2006, n° 05/05463 (nullité de la clause de droit de préférence trop large), [en ligne](#).

¹⁷ Article L.7121-7 du Code du travail (contrat de travail commun à plusieurs artistes), [en ligne](#).

4. Les rémunérations de l'artiste-interprète

Les rémunérations d'un artiste-interprète peuvent prendre plusieurs formes, soumises à des règles différentes, selon qu'elles découlent de l'exécution d'un contrat d'engagement ou de l'application de dispositions du CPI (rémunérations dites de « droits voisins »).

Les rémunérations contractuelles

Les salaires (cachets)

Quand l'artiste est physiquement présent pour interpréter (en studio, sur scène, à la télévision), sa rémunération au titre de sa présence physique est un salaire, un « cachet ». Le montant du cachet est généralement fixé par la convention collective (et ses annexes) dont dépend le producteur, ainsi que par la nature de la prestation de l'artiste-interprète.

Le cachet est soumis aux cotisations sociales habituelles (maladie, retraite, CSG [Contribution sociale généralisée], CRDS [Contribution pour le remboursement de la dette sociale], formation professionnelle) et aux charges patronales.

Les redevances d'exploitation (royalties)

Une fois la prestation de l'artiste-interprète fixée (enregistrée), sa présence n'est plus nécessaire pour exploiter cet enregistrement, sauf pour les besoins de promotion.

Les sommes versées pour l'exploitation de cet enregistrement ne sont plus des salaires, mais des redevances (proportionnelles ou forfaitaires) qui sont traitées fiscalement comme des BNC (bénéfices non commerciaux).

Les redevances sont négociées directement entre l'artiste-interprète et le producteur, sans être définies par la loi ou par un accord collectif.

Le contrat doit prévoir une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation (vente physique, streaming, téléchargement).

Depuis un accord collectif du 12 mai 2022, accord GRM (Garantie de rémunération minimum), les exploitations des prestations de l'artiste-interprète sur les plateformes digitales bénéficient de rémunérations minimum garanties.

Cet accord met en œuvre la garantie de rémunération minimale prévue à l'article L.212-14 du CPI. Il fixe des pourcentages minimaux que le producteur doit reverser à l'artiste sur les revenus du streaming¹⁸ :

- 11 % des revenus si le producteur est son propre distributeur ;
- 13 % des revenus si le producteur n'est pas son propre distributeur ;
- 28 % des revenus si le producteur a conclu un contrat de licence avec une société tierce.

L'accord collectif du 12 mai 2022 prévoit également au bénéfice de l'artiste-interprète :

- une avance minimale de 1 000 € bruts par album inédit (500 € si le producteur est une « très petite entreprise ») ;

¹⁸ Accord collectif du 12 mai 2022 relatif aux taux minimaux de rémunération des artistes-interprètes au titre du streaming, [en ligne](#).

- des compléments de rémunération pour les musiciens rémunérés au cachet à chaque palier de succès de 7,5/15/30/50 millions de streams.

Le répertoire musical antérieur au 1^{er} juillet 2022 ne bénéficie pas de cet accord collectif, privant les artistes ayant cessé d'enregistrer après cette date du bénéfice de l'accord, et ce, même s'ils disposent d'un catalogue antérieur important.

Les rémunérations issues des licences légales

Le CPI prévoit des rémunérations spécifiques pour l'artiste-interprète lorsque sa prestation est exploitée sans qu'il puisse lui-même autoriser cette utilisation ni en négocier le paiement. C'est notamment le cas lorsque l'enregistrement de sa prestation est diffusé à la radio, à la télévision, en discothèque ou dans des lieux ouverts au public.

Pour ces exploitations, le CPI prévoit des rémunérations dites de "licences légales". Ces rémunérations sont collectées par des organismes de gestion collective et réparties entre les artistes interprètes.

Ces rémunérations sont traitées en BNC¹⁹ dès lors que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter sa prestation enregistrée.

La licence légale de la rémunération équitable

La rémunération équitable est constituée des sommes perçues lorsque l'enregistrement de la prestation de l'artiste est diffusé à la radio, à la télévision, en discothèque ou dans un lieu sonorisé²⁰.

La rémunération équitable est collectée par la SPRE (Société de perception de la rémunération équitable) qui a été créée par les deux organismes de gestion collective des producteurs de phonogrammes – SCPP (Société civile des producteurs phonographiques) et SPPF (Société civile des producteurs de phonogrammes en France) – et par les deux organismes de gestion collective des artistes-interprètes et musiciens – ADAMI (Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes) et SPEDIDAM (Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes).

La SPRE répartit ensuite les sommes collectées entre ces quatre organismes, qui les distribuent à leurs membres.

L'utilisation de l'enregistrement de la prestation de l'artiste dans un spectacle vivant ne relève pas de la rémunération équitable. Son accord doit être sollicité.

La licence légale de la copie privée

Comme les particuliers peuvent légalement copier des enregistrements protégés par des droits privatifs, notamment ceux d'artistes-interprètes, pour leur usage personnel, le CPI a mis en place une licence légale dite « copie privée » prélevée sur les supports vierges (clés USB, disques durs, smartphones, tablettes²¹).

Cette « rémunération pour copie privée » est collectée par Copie France.

¹⁹ Article 92 CGI, régime fiscal des « produits de la propriété littéraire et artistique », [en ligne](#).

²⁰ Articles L.214-1 et suivants du CPI (rémunération équitable), [en ligne](#). Collecte par la SPRE.

²¹ Articles L.311-1 et suivants du CPI (rémunération pour copie privée), [en ligne](#). Collecte par Copie France.

75 % des sommes collectées sont versées aux organismes de gestion collective d'auteurs, de producteurs et d'artistes ; 25 % des sommes collectées financent des actions culturelles.

Copie France répartit entre auteurs, artistes-interprètes et producteurs via leurs organismes de gestion collective respectifs :

- copie privée sonore : 25 % pour les artistes-interprètes ;
- copie privée audiovisuelle : 33 % pour les artistes-interprètes.

5. Syndicats, représentations et organismes de gestion collective

Trois types de structures accompagnent les artistes-interprètes au cours de leur carrière.

Un syndicat défend leurs intérêts professionnels : droits sociaux, négociation des conventions collectives, assistance en cas de conflit.

Un OGC (Organisme de gestion collective) collecte et redistribue les rémunérations issues des licences légales de droits voisins.

En 2013, une association Loi 1901 a été créée par des artistes sous la désignation de GAM (Gilde des artistes de la musique) afin de fédérer les artistes, défendre et promouvoir leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, des institutions et de l'industrie musicale.

Principaux syndicats d'artistes-interprètes

Syndicat	Qui il représente
SAMUP	Artistes-interprètes et enseignants en musique, danse, arts dramatiques.
SAMVA/CFE-CGC	Chefs d'orchestre et arrangeurs de variété.
SFA-CGT	Artistes-interprètes du spectacle (sauf musiciens et chefs d'orchestre).
SIA-UNSA	Artistes-interprètes de l'audiovisuel et du spectacle vivant.
SN2A-FO	Mannequins, artistes de la nuit, animateurs, acteurs de complément.
SN3M-FO	Musiciens-interprètes (orchestres permanents, ensembles, intermittents).
SNAM-CGT	Musiciens : instrumentistes, orchestre, solistes, choristes.
SNAPAC-CFDT	Artistes du spectacle vivant et audiovisuel, professionnels et professionnelles de la culture et du sport.
SNAPSA/CFE-CGC	Artistes et professionnels du spectacle relevant du collège cadres (direction artistique, postes de responsabilité).
SNLA-FO	Comédiens, chanteurs, danseurs, musiciens.
UNICAS-CFTC	Artistes-interprètes du spectacle vivant et de l'audiovisuel.

Cette liste recense les principaux syndicats nationaux. D'autres organisations locales ou spécialisées existent.

Organismes de gestion collective

Organisme	Son rôle
ADAMI	Gère les rémunérations des artistes (comédien, imitateur et imitatrice, marionnettiste, mime, diseur, conteur et conteuse, artiste de cirque, cascadeur et cascadeuse, musicien, chanteur, artiste lyrique, chef d'orchestre, chef de chœur, DJ, danseur soliste) dont le nom apparaît au générique ou sur le disque.
SPEDIDAM	Gère les rémunérations des artistes-interprètes quels que soient leur nationalité, leur type d'interprétation (musique, danse, comédie, cirque, etc.) ou leur rôle (artistes vedettes ou d'accompagnement dans le secteur musical).
SPRE	Collecte la rémunération équitable auprès des radios, TV et lieux sonorisés, puis la reverse aux sociétés de producteurs (SCPP, SPPF) et d'artistes (ADAMI, SPEDIDAM).
COPIE FRANCE	Collecte la rémunération pour copie privée sur les supports vierges (clés USB, smartphones, disques durs) et la reverse aux sociétés d'auteurs, de producteurs et d'artistes.

6. FAQ

Qu'est-ce que l'intermittence pour les artistes-interprètes et comment y accéder ?

L'intermittence est un régime d'assurance chômage adapté aux travailleurs et travailleuses du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel, dont les emplois sont par nature discontinus. Pour ouvrir des droits au régime de l'intermittence, plusieurs conditions doivent être remplies²² :

- exercer un métier éligible (artiste-interprète, technicien ou technicienne, régisseur ou régisseuse, etc.) ;
- avoir travaillé au moins cinq cent sept heures sur les douze mois précédant la fin du dernier contrat (un cachet = douze heures) ;
- être inscrit comme demandeur ou demandeuse d'emploi et chercher activement du travail ;
- ne pas avoir quitté volontairement sa dernière activité sans motif valable ;
- effectuer les démarches de déclaration auprès de France Travail.

Les indemnités sont versées pendant douze mois à compter de la fin du ou des contrats ayant permis d'ouvrir les droits.

L'artiste-interprète peut-il s'autoproduire ?

Beaucoup d'artistes choisissent de s'autoproduire. Pour ce faire, ils peuvent choisir de constituer une société ou opter pour le régime de l'autoentreprise.

L'autoprodacteur peut, dans les faits, cumuler trois qualités : auteur, artiste-interprète et producteur. Il faut soigneusement distinguer les revenus tirés de chacune de ces activités.

Important : un artiste en autoentreprise ne peut pas bénéficier du régime de l'intermittence du spectacle.

²² Annexes 8 (ouvriers et techniciens) du règlement d'assurance chômage, [en ligne](#) ; annexes 10 (artistes) du règlement d'assurance chômage, [en ligne](#).

Quelles sont les différences entre un artiste amateur et professionnel ?

L'amateur ou l'amatrice pratique une activité artistique sans être rémunéré²³.

Quelques règles à connaître :

- pas de salaire ni d'avantage en nature. Seuls sont admis les remboursements de frais réels (transport, hébergement) et les petits avantages symboliques (boisson, accès au concert) ;
- aucun lien de subordination : l'amateur ne reçoit pas d'ordres et reste libre de partir à tout moment ;
- attention au « faux amateur » : si l'artiste est en réalité rémunéré pour effectuer sa prestation, mais n'a pas conclu de contrat d'engagement, il y a un risque de requalification de la relation en contrat de travail. Le producteur risque alors des rappels de salaires, des cotisations et une condamnation pour travail dissimulé²⁴.

Conseil pratique : une association qui fait appel à des bénévoles pour ses spectacles a intérêt à formaliser une convention de bénévolat.

Le DJ est-il un artiste-interprète ?

Le DJ est reconnu par la convention collective du spectacle (annexes 8 et 10). Il est artiste du spectacle au sens de l'article L.7121-2, 13° du Code du travail.

Mais est-il « artiste-interprète » avec des droits voisins ? Oui, parfois – mais pas automatiquement.

En droit, un artiste-interprète est une personne qui interprète, chante, récite, déclame, joue ou exécute une œuvre. Pour un DJ, tout dépend donc de ce qu'il fait concrètement.

Un DJ peut être considéré comme artiste-interprète s'il apporte une véritable interprétation artistique : par exemple, s'il réalise un set original, fait des choix créatifs personnels, enchaîne, transforme ou met en scène des œuvres d'une manière qui porte son empreinte artistique.

En revanche, ce n'est pas forcément le cas si son rôle consiste seulement à diffuser des enregistrements de manière technique, sans apport interprétatif réel. Dans ce cas, sa qualification d'artiste-interprète peut être discutée.

La réponse est donc au cas par cas : ce n'est pas le titre de « DJ » qui compte, mais la nature réelle de sa prestation.

Le *beatmaker* est-il un artiste-interprète ?

Le *beatmaker* compose usuellement la partie mélodique et rythmique d'un enregistrement (« l'instrumentale »). Il est cocompositeur, au même titre que celui ou celle qui écrit la mélodie chantée (*topline*). Il est également l'interprète de « l'instrumentale » à l'instar d'un musicien de studio. Ce double statut de « compositeur » et d'« interprète » est souvent méconnu en pratique.

²³ Article 32 I. de la loi LCAP (loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) du 7 juillet 2016, [en ligne](#).

²⁴ Articles L.7121-3 et suivants du Code du travail (présomption de salariat), *art. cit.*

Un mineur peut-il exercer une activité d'artiste-interprète ?

Le droit français distingue deux situations.

De seize ans à la majorité :

L'adolescent ou l'adolescente peut travailler, mais ne peut pas signer son contrat seul ou seule. Ce sont ses parents ou représentants légaux qui le signent. Il ou elle peut percevoir un salaire avec leur autorisation.

Moins de seize ans :

Le travail est en principe interdit, mais une dérogation est possible avec l'autorisation de la DRAC (directions régionales des affaires culturelles).

Une commission fixe alors²⁵ :

- la part de rémunération laissée aux parents pour les besoins courants ;
- la part bloquée à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la majorité de l'enfant.

À sa majorité, l'artiste doit signer de nouveau les contrats relatifs à l'enregistrement de sa voix, de son image ou à leur exploitation²⁶.

²⁵ Article L.7124-1 du Code du travail (autorisation préfectorale pour le travail des mineurs de moins de seize ans), [en ligne](#).

²⁶ Article 414 du Code civil (capacité juridique à la majorité), [en ligne](#).